

GE_GERICHTE C/14930/2012 vom 16. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14930_2012

FR: GE_GERICHTE C/14930/2012 du 16 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE C/14930/2012 del 16 luglio 2014

Regeste

USA; BANQUE; TRANSMISSION À L'ÉTAT REQUÉRANT; TRANSMISSION D'INFORMATIONS; COMMUNICATION FISCALE; PROTECTION DES TRAVAILLEURS; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES; PROTECTION DES DONNÉES; DONNÉES PERSONNELLES; DOSSIER; SAUVEGARDE DU SECRET; SECRET BANCAIRE | LPD.9.1; LPD.9.4; LPD.8.5

Erwägungen

E. 1.1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans le cadre d'un litige concernant le droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD), soit une affaire de nature non pécuniaire (art. 308 al. 2 CPC "a contrario"; arrêts du Tribunal fédéral 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 1 et 5C.15/2001 du 16 août 2001 consid. 1). Déposé au surplus en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC), il est recevable.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et la procédure simplifiée est applicable (art. 15 al. 4 LPD).

E. 2

La Cour est compétente à raison de la matière (art. 9 LaCC et 120 al. 1 let. a LOJ) et du lieu, l'intimée étant domiciliée à Genève (art. 20 let. d CPC).

E. 3

3.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). Cette disposition trouve également application lorsque la cause est régie par la procédure simplifiée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 1^{er} octobre 2012, consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée produit avec sa réponse à l'appel une chronologie concernant le contentieux fiscal entre les banques suisses et les autorités américaines (pièce 22), couvrant des faits essentiellement antérieurs à la fin des débats de première instance. Dans la mesure où l'intimée n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de produire ce document par-devant le premier juge, celui-ci est irrecevable. Les documents 23 à 35a produits par

l'intimée, tous postérieurs à la fin des débats de première instance, sont recevables. En revanche, les deux décisions de justice du 23 mai 2014, transmises à la Cour après la mise en délibération de la cause, sont irrecevables.

E. 4

4.1 Selon la LPD, les "données personnelles" consistent en toutes informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD) et le "traitement" en toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD). La communication consiste dans le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 3 let. f LPD). Le maître du fichier désigne l'organe fédéral ou la personne privée qui décide du but et du contenu du fichier, correspondant à l'ensemble des données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée (art. 3 let. g et i LPD). Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (art. 8 al. 1 LPD). Ce dernier doit lui communiquer (a) toutes données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ainsi que (b) le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (art. 8 al. 2 LPD).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a transmis des documents aux autorités américaines comportant le nom de l'intimée et d'autres éléments comme son adresse email professionnelle, son numéro de téléphone professionnel, sa fonction, la description détaillée de son activité au sein de la banque. Des données personnelles de l'intimée ont ainsi été traitées par l'appelante. Il n'est pas contesté que cette dernière est par conséquent un maître du fichier au sens de l'art. 8 al. 1 LPD. L'intimée a ainsi un droit d'accès aux documents. Le premier juge a ordonné à l'appelante de remettre à l'intimée une copie des documents transmis aux autorités américaines comportant des informations l'identifiant, en autorisant, ce qui n'était pas litigieux, le caviardage des noms des clients, des (ex-)collaborateurs et des tiers y figurant.

E. 5

.2.2 En l'espèce, les documents remis aux autorités américaines ne contiennent plus aucune donnée de clients de la banque, celle-ci ayant caviardé tous les éléments permettant de les identifier afin de respecter la décision du Conseil fédéral du 4 avril 2012. Ces documents ne comportent ainsi plus aucune donnée protégée par le secret bancaire, de sorte que l'art. 47 LB ne saurait être invoqué pour refuser la communication desdits documents à l'intimée. On ne saurait par ailleurs suivre le raisonnement de l'appelante qui considère la remise des documents caviardés comme constituant une violation du secret bancaire, mais admet toutefois un droit de l'intimée de venir consulter ces mêmes documents, sans aucun caviardage, dans ses locaux. Si l'intimée pourrait potentiellement reconstituer les éléments caviardés sur la base de ses souvenirs et connaissances, les documents en sa possession ne lui permettraient néanmoins pas de prouver l'exactitude d'éventuelles divulgations des données à des tiers. Cet argument de l'appelante doit donc être écarté. Au demeurant, l'appelante ne fait, à juste titre, plus valoir, devant la Cour, l'intérêt de ses collaborateurs, anciens ou actuels, voire celui d'autres tiers, pour fonder son opposition à la remise d'une

copie des documents (art. 9 al. 1 let. b LPD). Un tel moyen aurait dû en effet être rejeté, dès lors que l'appelante a été autorisée par le premier juge à anonymiser les éléments permettant d'identifier ses (ex-) collaborateurs et les tiers.

E. 5.1

Le droit d'accès est l'institution-clef de la protection des données. Sans ce droit d'accès, la personne concernée ne serait pas en mesure de faire valoir effectivement ses prétentions en matière de protection des données. Les renseignements fournis doivent être exacts et complets. L'octroi de renseignements partiels n'est admissible que si la loi le prévoit ou si la personne concernée a expressément déclaré s'en contenter (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 460). Les motifs de restrictions au droit d'accès sont énumérés de manière exhaustive par l'art. 9 LPD au vu de la nature strictement personnelle du droit d'accès. Cette disposition doit être interprétée limitativement; en d'autres termes, le droit d'accès ne doit être restreint que si cela est vraiment indispensable (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 462).

E. 5.2

L'appelante soutient devoir refuser la remise des documents à l'intimée, dans la mesure où celle-ci pourrait les utiliser en vue d'une divulgation des données sur les clients de la banque. Contrairement aux autorités américaines, l'intimée possède des connaissances préalables lui permettant d'identifier les clients concernés en dépit du caviardage. Ainsi, elle pourrait non seulement divulguer des données protégées par le secret bancaire à des tiers, mais également les prouver. Sur tous les documents contenant des informations sur des clients que l'intimée pourrait identifier, l'appelante se verrait ainsi contrainte, en plus des caviardages déjà existants, de censurer toutes les autres indications se référant à ces clients, ce qui reviendrait à un caviardage quasi complet, lequel contreviendrait au droit d'accès de l'intimée. A son avis, une consultation des documents sans caviardage dans ses locaux permettrait à l'intimée d'exercer son droit d'accès de manière plus appropriée.

E. 5.2.1

Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, (a) si une loi au sens formel le prévoit ou (b) si les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (art. 9 al. 1 LPD). Aux termes de l'art. 47 al. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB; RS 952.0), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement a) en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi; b) incite autrui à violer le secret professionnel. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 fr. au plus.

E. 5.3

Selon l'appelante, le Tribunal a retenu à tort qu'elle avait procédé à une communication volontaire des données de l'intimée aux autorités américaines. Cette communication lui avait été imposée vu l'urgence et l'importance des pressions exercées par les Etats-Unis. L'appelante était donc en droit d'invoquer un intérêt prépondérant justifiant le refus de remettre une copie des documents à l'intimée, l'introduction d'une procédure pénale à son encontre lui faisant courir un risque notoire pour sa réputation et sa solvabilité (art. 9 al. 4 LPD).

E. 5.3.1

Selon l'art. 9 al. 4 LPD, un maître de fichier privé peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers. L'intérêt du maître du fichier ne doit pas simplement paraître digne de protection, mais il doit l'emporter sur l'intérêt du requérant (MEIER, Protection des données, 2011, n. 1142). L'art. 9 al. 4 LPD concerne avant tout le secteur privé. Ainsi, un grand magasin peut refuser l'accès au registre des clients suspectés de vol. Un maître de fichier qui craint que le requérant ne s'adonne à l'espionnage économique peut également s'opposer à l'accès (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 463). Certains auteurs sont d'avis que le maître du fichier est privé de faire valoir son intérêt propre seulement lorsqu'il a communiqué des données de la personne concernée sur une base volontaire, ce qui exclut le cas où il y a procédé sur injonction de l'autorité. Admettre le contraire consacrerait une solution disproportionnée, en ce sens qu'elle exclurait que le maître, auparavant contraint de communiquer des données, puisse faire valoir ses intérêts, alors que l'y autoriser permettrait de procéder à une pesée desdits intérêts avec ceux de la personne concernée, accrus par la communication - non volontaire - à des tiers (MONNIER, Le droit d'accès aux données personnelles traitées par un média, 1999, pp. 210 à 212; PIOTET et RAPP, La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Cedidac 1994, pp. 234 ss; contra : WALTER et PAGE, ibidem; DUBACH, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, 1995, n. 32 ad art. 9 LPD (renseignements donnés à la police)).

E. 5.3.2

En l'espèce, la communication antérieure des documents aux autorités américaines exclut la possibilité pour l'appelante de se prévaloir de son propre intérêt supérieur, qui n'a plus d'objet, selon une interprétation littérale de l'art. 9 al. 4 LPD. L'avis contraire de la banque - fondé sur une interprétation de la disposition précitée selon laquelle il doit être tenu compte uniquement d'une telle communication à titre volontaire et sur le fait qu'elle n'aurait précisément pas agi volontairement - doit être rejeté au double motif suivant. En premier lieu, la banque n'a certes pas communiqué les documents en cause aux autorités américaines à bien plaisir, mais pour éviter de possibles poursuites judiciaires aux Etats-Unis. Elle a, au surplus, agi au bénéfice de l'autorisation du Conseil fédéral du 4 avril 2012 et conformément aux recommandations de la FINMA du 11 avril suivant. L'appelante ne démontre cependant pas avoir été soumise à une obligation légale, résultant du droit suisse ou américain, de communiquer les documents, de surcroît sous une forme non anonymisée en ce qui concernait l'intimée. Il apparaît au contraire qu'elle a donné suite aux requêtes des autorités américaines avant tout dans le but de sauvegarder ses propres intérêts, soit pour éviter les conséquences préjudiciables résultant d'éventuelles poursuites judiciaires et se donner la possibilité de négocier. En deuxième lieu, il est vrai que l'interprétation faite par l'appelante de l'art. 9 al. 4 LPD peut s'appuyer sur une partie de la doctrine, considérant qu'une communication antérieure de données personnelles sur une base obligatoire ne doit pas interdire au maître du fichier d'opposer son intérêt propre à l'accès aux mêmes données. La Cour n'adhérera toutefois pas en l'espèce à une interprétation élargie de l'art. 9 al. 4 LPD, compte tenu de l'importance du droit d'accès consacré à l'art. 8 LPD et de la nécessité qui en découle, confirmée par le Message du Conseil fédéral y relatif, d'interpréter limitativement les motifs de refus et de restriction prévus à l'art. 9 LPD (cf. supra consid. 5.1). La banque ayant fait le choix de communiquer les données en cause aux autorités américaines, qui plus

est sans obtenir de garanties au sujet d'une limitation de leur utilisation et de leur diffusion, elle ne peut plus opposer son intérêt propre au droit d'accès de l'intimée.

E. 5.3.3

En tout état de cause, même à admettre la prise en considération des intérêts propres de l'appelante, le moyen qui en est tiré devrait être rejeté au motif que de tels intérêts, par hypothèse concrets, ne l'emportent pas sur ceux de l'intimée. Cette dernière peut en effet se prévaloir du besoin non seulement de prendre connaissance, mais également d'être en possession des documents transmis aux autorités américaines, pour, d'une part, avec l'assistance d'un conseil si nécessaire, évaluer les chances d'être inquiétée ou simplement sollicitée par les autorités américaines, le cas échéant pour se défendre, et, d'autre part, pour évaluer l'opportunité d'assigner la banque en responsabilité dans le cadre civil, le cas échéant pour constituer un dossier contre cette dernière. Il est rappelé à cet égard que l'autorisation du Conseil fédéral du 4 avril 2012, tout comme celle octroyée à d'autres banques à partir du 3 juillet 2013, n'a pas exempté les établissements concernés d'une éventuelle responsabilité civile ni, de manière plus générale, de leurs obligations à l'égard de leurs (ex-)employés. Compte tenu de ce qui précède, c'est en vain que la banque argue du fait que les documents litigieux constitueraient de simples documents de travail, qu'ils ne concerneraient de ce fait que très indirectement l'intimée et ne contiendraient aucune donnée sensible à son égard. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque que l'intimée divulgue les documents en dehors d'une procédure judiciaire, ainsi que l'a relevé le Tribunal, il est relativisé par les obligations de l'intimée vis-à-vis de son ancien employeur, en particulier celles relatives au secret bancaire, lesquelles l'exposeraient le cas échéant à des poursuites pénales. Les intérêts de l'appelante sont ainsi limités au risque précité, de sorte que même dans l'hypothèse où la banque serait fondée à s'en prévaloir, ces intérêts ne sont pas prépondérants.

E. 6

L'appelante soutient encore que la remise ou non de copies n'est pas une question relevant des motifs de restriction mais des modalités du droit d'accès, lesquelles ne sont pas énumérées par la loi de manière exhaustive.

E. 6.1

Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil fédéral (art. 8 al. 5 LPD). D'entente avec le maître du fichier ou sur proposition de celui-ci, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti et qu'elle a été identifiée, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement (art. 1 al. 3 OLPD). Cette disposition constitue la seule exception expresse au principe de la transmission écrite des données requises, et, selon le sens littéral de ladite exception, elle ne s'applique qu'avec le consentement de la personne intéressée. La question de savoir si d'autres exceptions peuvent être admises a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral, avec la précision qu'il doit de toute manière s'agir de circonstances particulières, à invoquer par le maître du fichier, faisant apparaître la communication écrite inappropriée; le maître du fichier ne peut pas se prévaloir à cet égard de la seule charge administrative que représente une telle communication (ATF 125 II 321 consid. 3b; 123 II 534 consid. 3c). La doctrine est d'avis qu'une dérogation doit également être admise lorsque les données personnelles n'ont pas été conservées sur papier ou ne sont pas imprimables. Dans un tel cas, le maître du

fichier peut exceptionnellement imposer la remise d'une copie image ou audio, mais il n'a pas l'obligation de fournir une transcription écrite de l'enregistrement (MEIER, op. cit., n. 1078; GRAMIGNA/ MAURER-LAMBRU, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, 2006, 2 ème éd., n. 49 ad art. 8 LPD).

E. 6.2

En l'espèce, l'application de l'une des deux exceptions expressément prévues par le Conseil fédéral au principe de la remise d'une copie écrite des documents (art. 1 al. 3 OLPD) est exclue par l'absence de consentement de l'intimée. On ne saurait retenir, contrairement à ce que soutient l'appelante, que l'intimée aurait renoncé à son droit de recevoir une copie des documents en acceptant de se soumettre au règlement de la banque qui interdit aux employés d'emporter des documents internes chez eux. La question de savoir si l'interdiction de renoncer à l'avance au droit d'accès (art. 8 al. 6 LPD) s'applique également à la renonciation de recevoir une copie écrite des documents communiqués peut rester indéterminée. En effet, au moment de la signature des contrats de travail, en 2008, 2009 et 2010, l'intimée ne pouvait penser de bonne foi que son employeur communiquerait aux autorités américaines ses données personnelles en lien avec les activités transfrontalières qu'elle exercerait pour son compte. La banque s'est d'ailleurs refusée, dans un premier temps, à remettre ces données hors de toute procédure d'entraide, avant d'y être autorisée en avril 2012 par le Conseil fédéral. Dans ces circonstances, on ne saurait, en tout état de cause, retenir que l'intimée aurait valablement renoncé, par l'acceptation du règlement interne de la banque, à son droit à une communication écrite. La jurisprudence a laissé ouverte la possibilité d'envisager d'autres exceptions à la remise d'une copie écrite des documents, en précisant qu'il devait s'agir de circonstances particulières. La doctrine évoque à ce titre le cas de données contenues sur un support audio ou photographique, dont la personne concernée ne peut pas exiger une retranscription écrite. Le cas d'espèce ne concerne cependant pas une telle hypothèse. Non seulement les données en cause sont contenues sur un support papier, mais en outre, elles ont déjà été triées, réunies et même partiellement caviardées dans le cadre de leur transmission aux autorités américaines, ce qui exclut toute impossibilité ou difficulté disproportionnée d'ordre pratique liées à la remise d'une copie des documents à l'intimée. L'argument de l'appelante sur ce point doit donc être rejeté.

E. 7

L'appelante reproche également au Tribunal de s'être écarté des recommandations du PFPDT du 15 octobre 2012, en rappelant que lesdites recommandations ont cautionné, en ce qui concernait l'accès aux données déjà transmises aux autorités américaines, la forme de la simple consultation des documents sur place, compte tenu de leur sensibilité, des règles de sécurité de la banque, ainsi que du secret bancaire et des règles internes interdisant aux employés d'emporter des documents chez eux.

E. 7.1

Le PFPDT établit les faits d'office ou à la demande de tiers notamment lorsqu'une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (art. 29 al. 1 let. a LPD). Il peut ensuite recommander de modifier ou de cesser le traitement (art. 29 al. 3 LPD). Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision (art. 29 al. 4 LPD). La recommandation du PFPDT n'acquiesce toutefois pas la force de chose jugée, même si elle est acceptée par son

destinataire (MEIER, op. cit., n. 1925; HUBER, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, 2006, 2^{ème} éd., n. 30 ad art. 29 LPD).

E. 7.2

Les conclusions du PFPDT ne lient pas les juridictions civiles, faute de revêtir l'autorité de chose jugée. Elles ne sont au demeurant même pas obligatoires vis-à-vis de l'appelante, qui aurait pu les rejeter ou ne pas les suivre (art. 29 al. 4 LPD). Comme vu ci-avant (cf. supra consid. 5.3.4), la Cour retient en l'espèce que les intérêts de la banque pris en considération par le PFPDT, pour autant qu'ils puissent être invoqués en dépit de ce que les documents ont déjà été communiqués à un tiers, ne doivent pas prévaloir sur ceux de l'intimée, expressément prévus par le droit de la protection des données, à recevoir une copie écrite des données traitées et ne justifient dès lors aucune restriction aux droits de cette dernière. En ce qui concerne les intérêts des tiers, également pris en compte par le PFPDT, ils sont déjà suffisamment protégés par le caviardage des éléments permettant d'identifier ces derniers.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est pas fondée à s'opposer à la remise d'une copie écrite des documents, conformément aux modalités définies par le Tribunal. L'obligation supplémentaire prévue par le premier juge d'indiquer à quelles dates et à quelles autorités américaines les documents ont été transmis n'est au surplus pas contestée.

E. 9

Reste alors à examiner la réparation des frais et dépens de première instance. L'appelante se plaint de ce qu'elle a été condamnée à l'entier des frais de première instance, alors que l'intimée avait retiré, en cours de procédure, une grande partie de ses conclusions en raison de l'incident soulevé par la banque, contraignant celle-ci à produire une détermination écrite sur l'incident et prolongeant ainsi de manière injustifiée la procédure. L'intimée n'avait en outre précisé ses conclusions que le 9 juillet 2013, date à laquelle elle avait également admis le principe d'un caviardage. Enfin, elle n'avait pas obtenu l'entier de ses conclusions, le Tribunal n'ayant fixé aucun délai à la banque pour fournir les documents caviardés.

E. 9.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En cas de désistement d'action, la partie succombante est le demandeur, alors qu'en cas d'acquiescement, c'est le défendeur qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Enfin, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Selon le Message du Conseil fédéral, l'inégalité économique des parties, qui tombe sous le coup de la let. f de l'art. 107 al. 1 CPC, peut justifier de faire exception à la règle générale de répartition (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 p. 6908).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimée a retiré plusieurs de ses conclusions par courrier du 11 avril 2013, soit avant que la banque n'ait eu à produire sa réponse à la demande et que la cause ne soit instruite. Certes, ce retrait a rendu inutiles les écritures de l'appelante du 30 avril 2013, comportant sept pages, la question de la procédure applicable au litige n'étant plus

contestée. Néanmoins, dans la mesure où l'incident n'a pas occasionné un travail considérable, que l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe de la transmission par écrit, et pour tenir compte de l'inégalité économique des parties, il se justifie de mettre tous les frais et dépens à la charge de la banque. Le montant de ceux-ci n'étant pas contesté, le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également.

E. 10

L'appel sera dès lors rejeté et le jugement querellé entièrement confirmé.

E. 11

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel, arrêtés à 7'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 5, 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont partiellement compensés à hauteur de 2'000 fr. par l'avance opérée par elle, qui reste acquise à l'Etat. L'appelante sera condamnée à verser le solde (111 al. 1 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie, arrêtés à 7'000 fr., TVA et débours compris (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC ; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84 et 86 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14145/2013 rendu le 24 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14930/2012-7. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense à hauteur de 2'000 fr. avec l'avance de frais opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à l'Etat le solde des frais judiciaires de 5'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 7'000 fr. au titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Sans valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.